

VS_GERICHTE C1 21 63 vom 22. Dezember 2023

VS Kantonsgericht, 2023-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_63

FR: VS_GERICHTE C1 21 63 du 22 décembre 2023

IT: VS_GERICHTE C1 21 63 del 22 dicembre 2023

Regeste

C1 21 63 ARRÊT DU 22 DÉCEMBRE 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ;
Laure Ebener, greffière ; en la cause W _____ SA, de siège à A _____,
demanderesse et appelante, représentée par Maître X _____, contre Y _____,
défendeur et appelé, représenté par Maître Z _____ (hypothèque légale des artisans et
entrepreneurs ; action en paiement) appel contre le jugement du 29 janvier 2021 du Tribunal
du district de B _____ (B _____ C1 15 101)

Erwägungen

E. 4

Le jugement querellé a été expédié le 1er février 2021 et notifié à l'appelante le lendemain.
Remis à la poste le 4 mars 2021, le mémoire d'appel respecte le délai de l'article 311 al. 1
CPC.

La valeur litigieuse de 95'984 fr. 60 (47'992 fr. 30 x 2 ; cf. arrêt 5A_86/2021 du 2 novembre
2021 consid. 5.3) ouvre la voie de l'appel (art. 308 al. 2 CPC), étant précisé que le jugement
entrepris constitue une décision finale au sens de l'article 308 al. 1 let. a CPC.

- 16 - L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation
inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance de recours dispose ainsi d'un plein
pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 5

Le premier juge a rejeté les prétentions de la demanderesse en adoptant les motifs suivants.
La facture finale de la demanderesse porte sur l'ensemble de ses prestations, soit sur le
contrat forfaitaire initial tel que précisé et complété par le protocole du 5 mai 2014, ainsi
que sur l'ensemble des prestations complémentaires exécutées. Les travaux
complémentaires exécutés au 5 mai 2014 ont été reconnus par les parties dans le protocole
lui-même et admis pour le prix de 43'641 fr. 95. Par ailleurs, l'évacuation de 552 m³
complémentaires de déblais, après la signature du protocole, a été établie, et correspond au
prix convenu de 35'857 fr. 90. Le prix total de ces travaux s'élève à 79'499 fr. 85. Par
contre, il n'a été établi ni que la demanderesse avait achevé les travaux initialement
convenus, ni, à défaut, quelle était la valeur des travaux inachevés. Or, sur ce point, le
fardeau de la preuve lui incombait. Les acomptes déjà versés à la demanderesse pour un
montant total de 89'544 fr. 10 (50'266 fr. 40 + 39'277 fr. 70) couvrent le prix des travaux
complémentaires. La conclusion en paiement d'un solde du prix ne peut partant qu'être
rejetée. Pour le surplus, les travaux effectués donnent droit, en soi, à l'inscription d'une
hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, et l'inscription provisoire opérée le 16
octobre 2014 a sauvegardé le délai de quatre mois de l'article 839 al. 2 CC. Dans la mesure,

toutefois, où la créance n'a pas été établie, il n'y a pas lieu à inscription de pareille hypothèque.

E. 6

Selon l'appelante, il y a lieu en réalité de distinguer trois phases d'exécution des travaux, dont les deux premières ont été rémunérées, sous réserve d'une retenue de garantie de 10 %, la troisième étant restée totalement impayée. Elle soutient que Y _____ a accepté de payer les travaux exécutés sur le contrat initial à hauteur de 49'016 fr., dont à déduire 4538 fr. 50 (soit 10 %), soit un montant de 44'114 fr. 41 TTC, celui-ci correspondant strictement à la facture n° 2013413. Les parties sont convenues de conserver un montant de 10 % à titre de retenue de garantie « pour le solde des travaux à exécuter », montrant par là-même que la facture de 44'114 fr. 41 TTC visait à rémunérer les travaux d'ores et déjà exécutés. Cette somme est donc à

- 17 - imputer sur les travaux prévus dans le contrat initial. Puisque, dans le contrat forfaitaire du 12 (recte : 14) novembre 2013, les parties ont prévu que le prix était payable à la fin des travaux, le fait que Y _____, par courriel du 4 décembre 2013, a demandé à régler la facture de 44'114 fr. 41 TTC démontre que les travaux correspondants avaient été exécutés. L'évacuation des 480 m³ est au demeurant prouvée par le tableau récapitulatif établi par R _____ AG (pièce no 37, dossier p. 288), ainsi que par les rapports/bons établis par les différents chauffeurs (pièces no 37, dossier p. 289 ss). L'appelante poursuit que le protocole d'accord conclu le 5 mai 2014, élaboré 5 mois après le paiement de la première facture, règle deux questions relatives exclusivement à des travaux supplémentaires par rapport au contrat initial, la première portant sur la rémunération liée à l'évacuation d'un volume de terre supplémentaire de 624 m³ (en sus des 480 m³ initiaux), la deuxième concernant la rémunération des travaux de terrassement complémentaires qui restaient à entreprendre à la date de l'accord. La rétribution des 624 m³ supplémentaires a été arrêtée à 43'641 fr. 85 TTC, dont 39'277 fr. 65 TTC devait faire l'objet d'un règlement immédiat, le solde correspondant à une retenue de garantie. Le montant a été réglé le 8 mai 2014, soit après l'exécution des travaux correspondants. S'agissant du solde des travaux de terrassement, les parties sont convenues d'une facturation des m³ réels complémentaires comprenant toutes sujétions à 64 fr. 96 TTC le m³ camion. Pour l'évacuation des déblais, W _____ SA a fait appel à R _____ AG qui a établi un décompte pour les interventions exécutées entre le 26 juin 2014 et le 3 juillet 2014. Le premier juge a retenu à juste titre que les quantités reprises dans la facture de W _____ SA correspondaient à la réalité. L'appelante en déduit qu'elle a droit aux montants correspondant aux retenues de garantie de 10 % en lien avec les deux premières phases d'exécution, ainsi qu'au paiement de la facture relevant de la troisième phase, précisant que le juge de district n'a pas constaté l'existence de défauts dans l'exécution du contrat.

E. 7

L'appelé fait valoir que l'accord conclu initialement devait couvrir l'ensemble des travaux de terrassement. Un montant forfaitaire avait été arrêté. Ce n'est qu'en raison de pressions exercées sur lui qu'il a accepté de signer le protocole d'accord l'engageant à des paiements supplémentaires, soucieux que les travaux puissent se poursuivre. Il soutient que son adverse partie n'a pas exécuté tous les travaux qui lui incombait - qu'il a partant dû confier en partie à l'entreprise de I _____ - et qu'elle a au demeurant facturé un nombre de m³ sans commune mesure avec la réalité. Il en veut pour preuve les montants

qu'il a d'ores et déjà payés à l'ensemble des entreprises ayant œuvré sur le chantier (473'221 fr. 45 au 27 novembre 2017), non comprises les sommes

- 18 - supplémentaires réclamées par les différents entrepreneurs, alors qu'il avait initialement conclu avec l'entrepreneur G _____ un contrat d'un montant forfaitaire de 280'000 francs. Il se prévaut, dans la même ligne, de ce que l'expert judiciaire HH _____ a estimé que, au départ de G _____, il restait un volume de 1009 m³ à excaver. Or, les entreprises qui lui ont succédé ont prétendu excaver 1600 m³ (W _____ SA) et 2000 m³ (H _____ Sàrl). S'agissant en particulier des m³ prétendument enlevés entre le 26 juin 2014 et le 3 juillet 2014, soit 552 m³, l'appelé fait valoir que W _____ SA était tenue de faire signer chaque bon par le maître de l'ouvrage, ce qu'elle n'a pas fait. L'entreprise devait également, dans les quinze jours suivant la signature du protocole du 5 mai 2014, remettre un calcul des m³ à enlever, exigence qu'elle n'a pas plus respectée. L'appelé en déduit que les prétentions de la demanderesse sont infondées.

E. 8

Le paiement du prix constitue l'obligation principale du maître de l'ouvrage (cf. art. 363 CO ; arrêt 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1). Le calcul de la rémunération due à l'entrepreneur peut se faire de plusieurs manières. Il faut distinguer les prix fermes des prix effectifs (GAUCH, *Der Werkvertrag*, 6. Aufl. 2019, nos 899 ss, p. 433 ss, et nos 934 ss, p. 455 ss ; CARRON, La « SIA 118 » pour les non- initiés, in JDC 2007, p. 1 ss, spéc. p. 18 ss). Si la norme SIA 118 est intégrée au contrat, le régime des prix fermes peut varier. Les parties peuvent tout d'abord convenir de prix unitaires (cf. art. 39), fixés en fonction de mètres effectifs (cf. art. 141) ou de mètres théoriques (cf. art. 143) (PICHONNAZ, *Le prix dans la construction*, in JDC 2009, p. 239 ss, p. 241 et les réf.). Le prix unitaire consiste à fixer le montant dû en fonction des unités qui seront nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ; il peut ainsi s'agir d'un prix au mètre, au m², au kilo, à la pièce, etc. (arrêts 4A_156/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.1 ; 4C.88/2005 du 8 juillet 2005 consid. 2). Le prix unitaire est fixé à l'avance, généralement sur la base d'un descriptif des travaux (cf. arrêt 4A_605/2020 du 24 mars 2021 consid. 4.2.1 ; PEER, *Das Leistungsverzeichnis bei Bauwerkverträgen*, Zürich 2018, no 98, p. 39 et no 113, p. 44 s.) ; ce prix n'est toutefois que relativement déterminé, puisque la rémunération due dépend au final des quantités qui seront effectivement exécutées ; cette donnée ne pourra être connue qu'à la fin des travaux (cf. établissement des mètres ; TERCIER/BIERI/CARRON, *Les contrats spéciaux*, 5e éd. 2016, no 3986, p. 549 et no 3992, p. 550).

- 19 - Les parties peuvent également convenir de prix totaux, qui peuvent être globaux – à savoir que les dispositions relatives aux variations de prix sont prises en compte (cf. art. 40 al. 3) –, ou forfaitaires – en ce sens que les dispositions relatives aux variations de prix ne sont pas prises en compte (cf. art. 41 al. 1) ; dans le cas des prix forfaitaires, seules les circonstances particulières au sens des art. 58 ss (circonstances extraordinaires [séismes, tempêtes, fuites de gaz, etc.] ou conditions météorologiques défavorables) peuvent justifier une adaptation de la rémunération (PICHONNAZ, *op. cit.*, p. 240 s. et les réf. ; cf. ég. arrêt 4A_213/2015 du 31 août 2015 consid. 3.2 et 4.2 ; CHAIX, *Commentaire romand*, 2021, n. 33 ad art. 373 CO).

E. 9.1

Il est admis que les relations des parties sont soumises à la norme SIA 118. Les parties ont conclu le contrat initial du 14 novembre 2013 pour un « prix global / prix forfaitaire » de 65'000 fr., toutes taxes comprises. Il n'est pas nécessaire de déterminer si elles ont voulu arrêter un prix global ou forfaitaire, dans la mesure où ni l'une ni l'autre n'a prétendu que le montant de 65'000 fr. devait en soi être revu en raison de variations de prix. Il est vrai que l'objet du contrat initial conclu avec W _____ SA paraissait, à première vue, assez large pour englober tous les travaux de terrassement (au sens large) restant à effectuer pour le chalet « F _____ », au vu de ses articles 1 et 8 dont le contenu a été repris ci-avant (consid. 2.1). Toutefois, l'offre du 12 novembre 2013 - qui faisait partie intégrante du contrat - déterminait clairement les prestations à exécuter par W _____ SA. En particulier, les m3 à excaver et à évacuer avaient fait l'objet d'un chiffrage (330 m3 camion à remblayer et 480 m3 camion à évacuer). Le protocole d'accord du 5 mai 2014 constate que W _____ SA a dû « enlever 624 m3 de terre de plus que prévu car le terrassier précédent a stocké les terres sur le terrain voisin à l'ouest et à l'est ». L'enlèvement de ces m3 (qui a fait l'objet de la deuxième facture) sortait dès lors clairement de l'objet du contrat initial. Les parties sont au demeurant convenues sans ambiguïté d'une rémunération complémentaire à leur sujet. Quant aux m3 concernés par la troisième facture, ils tombaient également sous le coup du protocole d'accord, puisque celui-ci réglait notamment la rémunération des m3 à excaver postérieurement à sa conclusion. Y _____ a certes prétendu qu'une pression avait été exercée sur lui. Il aurait été pratiquement contraint à signer le protocole, alors qu'une rémunération forfaitaire avait été convenue, afin que les travaux se poursuivent (R ad Q17 à 19, dossier p. 380).

- 20 - L'intéressé, qui était assisté d'une direction des travaux confiée à des professionnels, ne paraît toutefois pas être homme de compromis, ni prêt à céder à la première tentative de pression. Il n'a pas hésité à cesser la collaboration avec des partenaires contractuels qui ne le satisfaisaient pas. En témoigne la succession d'entreprises qui se sont attelées aux travaux de terrassement. La direction des travaux était par ailleurs confiée à J _____, avant qu'elle ne soit reprise par K _____ SA, dont le mandat a pris fin avant l'achèvement de la construction, en raison de tensions. Le ton des courriels de Y _____ démontre également une certaine pugnacité à tout le moins. Quoi qu'il en soit, celui-ci ne fait pas valoir formellement qu'il a signé le protocole d'accord sous le coup d'un vice du consentement. Il ne prétend pas, au demeurant, avoir procédé à une déclaration d'invalidation. Cet accord le lie dès lors sans restriction. Les parties étaient au demeurant parfaitement fondées à convenir d'une rémunération complémentaire. Il va de soi, en effet, qu'une dépense supplémentaire découlant d'une modification de commande peut donner droit à une rémunération additionnelle aussi en faveur de l'entrepreneur à prix forfaitaire (GAUCH, op. cit., no 905a, p. 436 sv.).

E. 9.2

Cela étant, il convient de déterminer à quelle rémunération l'entrepreneur a éventuellement encore droit, que ce soit sur la base du contrat initial du 14 novembre 2013 ou du protocole d'accord du 5 mai 2014.

E. 9.2.1

Solde complémentaire relatif à la facture n° 2013413 Par courriel du 4 décembre 2013, Y _____, par O _____, a demandé à W _____ SA de lui adresser la facture correspondant à l' « offre forfaitaire à 65'000 TTC » (ainsi que trois autres factures de

moindre importance concernant des travaux supplémentaires) après déduction de la somme correspondant aux enrochements (auxquels il a apparemment été renoncé) ainsi que d'une retenue de 10% « pour le solde des travaux à exécuter », pour un montant de 44'114 fr. 41. Que ledit courriel ait été « signé » par O _____, comme le fait remarquer l'appelé, importe peu, dans la mesure où il été envoyé depuis l'adresse Y _____@bluewin.ch et que le maître de l'ouvrage n'a, avant l'introduction de la présente procédure judiciaire, jamais prétendu que son contenu n'était pas l'expression de sa volonté. W _____ SA a émis la facture en question. Le 13 décembre 2013, Y _____ a versé le montant de 43'904 fr. 80 (soit 50'266 fr. 40 [montant total versé] - 1261 fr. - 2271 fr. - 2829 fr. 60 [correspondant aux trois factures de moindre importances évoquées ci-avant]), soit la somme facturée (sous déduction du montant de la TVA relatif à l'une des trois factures, dossier p. 247). La thèse avancée par Y _____ selon laquelle il se serait agi d'une simple avance, ne correspondant pas à des prestations déjà effectuées, ne convainc

- 21 - pas. En effet, selon le contrat du 14 novembre 2013, la rémunération ne serait due qu'à la fin des travaux. Le simple fait que le maître de l'ouvrage réclame une « facture » est au demeurant évocateur. On ne voit pas pour quelle raison, s'il avait voulu verser un simple acompte, il n'y aurait pas procédé sans autre forme de procès. Dans ce contexte, le versement opéré le 13 décembre 2013 à concurrence de 43'904 fr. 80 doit être considéré comme le paiement de prestations exécutées et prévues dans le contrat initial du 14 novembre 2013. L'évacuation des m³ visés par le contrat initial (480 m³) est, si besoin était, prouvée par le tableau établi le 20 décembre 2013 par l'entreprise R _____ AG récapitulant les chargements (dossier p. 288), ainsi que par les bons émis par les chauffeurs ayant procédé aux transports (dossier p. 289 ss), bons qui ont précisément servi à l'établissement du tableau. Quoi qu'en pense l'appelé, l'entrepreneur n'était pas tenu de fournir la preuve qu'il avait payé les taxes pour la décharge. Que le prix desdites taxes ait été indiqué dans l'offre forfaitaire du 12 novembre 2013 intégrée au contrat n'imposait aucune justification à cet égard. La question se pose de savoir si l'entrepreneur peut prétendre au solde impayé du montant forfaitaire (sous déduction de la somme correspondant aux enrochements non réalisés), soit au montant correspondant au 10 % que le maître de l'ouvrage a retenu « pour le solde des travaux à exécuter », selon son courriel du 4 décembre 2013, et que l'entrepreneur considère comme une « retenue de garantie », selon l'intitulé figurant sur sa facture. On peut se demander si le maître de l'ouvrage manifestait alors que, de son point de vue, des prestations dues selon le contrat initial restaient à réaliser, comme il l'avance en procédure, ou s'il se contentait de réserver le paiement du solde des prestations effectuées en raison des travaux supplémentaires (hors contrat original) à venir et dont il espérait favoriser la bonne réalisation. Il faut sans doute pencher pour la deuxième hypothèse. Il est probable, en effet, que les parties considéraient que les prestations dues en échange du montant forfaitaire arrêté (sous déduction du prix non réalisé des enrochements) avaient été réalisées. Si tel n'était pas le cas, elles auraient vraisemblablement, dans le protocole d'accord, traité du solde des travaux à effectuer selon le contrat initial, avant de s'accorder sur les prestations exécutées en sus et de définir la rémunération des prestations futures. Il subsiste néanmoins un doute à cet égard. Comme on le verra ci-après (consid. 9.2.3.2), I _____ a en effet dû effectuer notamment des travaux de fouille pour des canalisations dans la rampe d'accès, qui relevaient à première vue du contrat du 14 novembre 2013. Dans ces circonstances, le montant de 10 % retenu sur la facture n° 2013413 ne peut être octroyé.

E. 9.2.2

Solde complémentaire à la facture n° 2014122 du 6 mai 2014 S'agissant du montant retenu sur la facture n° 2014122, il est dû sans conteste. Le maître de l'ouvrage a payé la facture correspondant aux 624 m3 évacués en sus par rapport au volume initial, facture qui tenait compte d'une retenue de garantie de 10 %. Ce versement (39'277 fr. 65) a concerné des travaux déjà réalisés, le protocole d'accord du 5 mai 2014 ayant constaté leur exécution. Au demeurant, ces m3 ressortent du premier tableau dressé par R _____ AG (qui répertoriait également les m3 excavés en vertu du contrat initial ; dossier p. 288). Les bons de transport ont également été déposés (dossier p. 289 ss). Le maître de l'ouvrage n'a pas établi que cette prestation n'avait pas été exécutée dans les règles de l'art. La somme correspondant aux 10 % retenus s'élève à 4364 fr. 20 (43'641 fr. 85 - 39'277 fr. 65) (cf. protocole d'accord et document « Projet de facturation pour supplément d'évacuation de déblais », dossier p. 56).

E. 9.2.3

Facture n° 2014241

E. 9.2.3.1

L'entreprise a dressé une facture correspondant aux m3 évacués entre le 26 juin 2014 et 3 juillet 2014, facture fondée notamment sur le tableau établi par la société R _____ AG, lui-même dressé sur la base des bons établis par les chauffeurs s'étant attelés au transport. Il est vrai que W _____ SA n'a pas fait signer les bons de transport par le maître de l'ouvrage ou par tout autre représentant autorisé, à l'exception de deux d'entre eux, ou tout le moins ne l'a-t-il pas établi. Le protocole d'accord du 5 mai 2014 contenait pourtant cette exigence. Celui-ci prévoyait également, sans que l'on puisse avoir la certitude que cette obligation incombait à W _____ SA, plutôt qu'au maître de l'ouvrage, qu'un calcul des m3 à enlever serait remis sous quinzaine. Le non-respect de l'accord sur ces points n'a toutefois pas pour effet de priver l'entrepreneur de sa rémunération. Celui-ci gardait la possibilité de prouver de toute autre manière que les m3 facturés correspondaient à des matériaux enlevés du chantier. Or, la Cour de céans a retenu en fait que les bons et le tableau recensaient des m3 effectivement dégagés de la construction. Les arguments de l'appelé sur le nombre prétendument démesuré de m3 dégagés ne sont pas, comme on va le voir, de nature à remettre en cause ce constat.

E. 9.2.3.2

Certes, les prétentions cumulées des entrepreneurs ayant accompli les travaux de terrassement excèdent largement le montant forfaitaire convenu avec l'entrepreneur G _____ (280'000 fr.). Par ailleurs, l'expert HH _____ a estimé que 1009 m3 restaient à excaver après le départ de dit entrepreneur

- 23 - Cela étant, premièrement, la multiplication des intervenants était sans doute de nature à augmenter, en soi, le prix des travaux, par exemple en raison des coûts d'installation de chaque entreprise. En outre, le projet a probablement connu des modifications importantes depuis l'adjudication des travaux de terrassement à G _____, en 2010. Dans son rapport daté du 25 juin 2011, l'architecte HH _____ a relevé que le projet alors en construction, qui avait été autorisé par décision du 11 février 2010, concernait un « chalet résidentiel à 1 logement » ; l'autorisation délivrée le 18 août 2010 pour « modifier le dossier

autorisé pour adaptation au label minergie et réaliser des modifications diverses » concernait toujours un seul logement (R ad Q29, dossier ANNEXE p. 19). Selon l'architecte, si le chalet devait par la suite comporter plusieurs logements, il s'agirait d'une modification d'affectation, qui nécessiterait une demande d'autorisation de construire supplémentaire, ce qui lui avait été confirmé par le chef du service technique de la commune de E _____ (même dossier p. 20). Or, le chalet « F _____ » abrite finalement cinq appartements. Des modifications ont pu être apportées aux aménagements extérieurs, engendrant éventuellement des travaux de terrassement plus conséquents que ceux envisagés initialement ou des modifications impliquant un surplus de travail. Le 26 juin 2014, M _____ transmettait à W _____ SA un plan de principe et coupe avec niveaux de terrassement, précisant que Y _____ souhaitait une terrasse de 4m devant la piscine et de 4.5 devant les chambres (dossier K _____ p. 14), ce qui démontre que les aménagements extérieurs n'avaient pas été arrêtés en 2010 une fois pour toutes. FF _____, qui est intervenu comme responsable de chantier pour W _____ SA, a en outre déclaré que « Y _____ changeait les plans à chaque séance pratiquement, notamment les niveaux pour les terrasses. Je précise que les modifications en question n'étaient pas concernées par les autorisations de construire. » (R ad Q21, dossier p. 424). Son témoignage est d'autant plus fiable qu'il ne travaillait plus pour W _____ SA depuis deux ans lorsqu'il a été entendu (cf. R ad Q16, dossier p. 423). L'appelé ne saurait ainsi prétendre que les travaux de terrassement tels que confiés à l'entreprise G _____ représentaient strictement ceux qui ont été finalement réalisés. L'estimation de l'expert judiciaire qui s'est prononcé en lien avec le projet initial (selon lequel 1009 m³ restaient à excaver) n'est ainsi pas déterminante. Quant à l'argument selon lequel I _____ aurait dû effectuer le travail non accompli par W _____ SA et remédier à certains défauts, il n'est pas plus percutant. Y _____ n'a pas déposé en cause le ou les contrat(s) passé(s) avec l'entrepreneur en question et l'audition de celui-ci en qualité de témoin n'a apporté que de vagues réponses sur la nature du travail qu'il a accompli. On rappelle, en préambule, que

- 24 - I _____ exploite une entreprise de maçonnerie (cf. extrait concernant l'entreprise JJ _____, consultable sur zefix.ch). A la question de savoir s'il était exact qu'il avait été appelé à terminer les travaux que W _____ SA n'avait pas finis, il a répondu qu'il était intervenu à la demande de Y _____ et que, lorsqu'il était arrivé sur le chantier, il ne connaissait personne. Au cours de son activité, il avait appris que plusieurs entreprises étaient intervenues sur le chantier, dont W _____ SA (R ad Q6, dossier p. 420). Prié de confirmer que cette dernière n'avait pas fait ses excavations en conformité des plans, notamment excavant trop ici et insuffisamment (ou pas du tout) en d'autres endroits, I _____ a déclaré qu'il n'avait pas les plans qui avaient été remis à W _____ SA, notamment pour le terrassement. Il s'était attaché à exécuter le travail qui lui était demandé. Il y avait certainement eu des problèmes puisque le chantier avait été arrêté (R ad Q7, dossier p. 420). Requis de confirmer si son entreprise avait œuvré en remplacement de W _____ SA, il a répondu qu'il ignorait ce qui avait été demandé à cette société. Son entreprise avait fait le mur devant l'entrée du chalet (partie nord), une partie de la rampe du parking, y posant une grille et en faisant une partie des canalisations. Elle avait fait également l'escalier et l'abri-jardin. Elle avait réalisé en outre les fouilles pour la pose de quelques canalisations sur la partie ouest, ainsi qu'une fouille pour la pose de canalisation devant deux chambres (R ad Q8, dossier p. 420). I _____ a encore déclaré qu'il n'avait pas constaté personnellement de dommages causés sur la propriété voisine des KK

_____ (R ad Q10, dossier p. 421). Il est certain que, lorsque W _____ SA a quitté le chantier, il restait des travaux à réaliser relevant d'une entreprise de terrassement, notamment les fouilles pour les forages. Elle était en principe appelée à s'en charger. Des plans d'exécution concernant les forages lui ont d'ailleurs été transmis par courriel du 18 août 2014 de K _____ SA (dossier K _____ p. 5). Il ne s'agissait toutefois pas de travaux relevant du contrat initial, dans la mesure où K _____ SA demandait à W _____ SA de lui faire une offre y relative. En revanche, comme on l'a vu, I _____ a bien effectué quelques travaux de terrassement qui relevaient probablement du contrat initial, soit des fouilles pour les canalisations. Pour autant, on ne peut retenir que cet entrepreneur a effectué des prestations d'importance qui auraient incombé à W _____ SA en vertu du contrat du 14 novembre 2013. On ne saurait par ailleurs confondre les travaux de terrassement nécessaires pour la pose d'un abri-jardin, d'une part, et la construction et/ou la mise en place elle-même dudit abri, d'autre part, ces dernières ne relevant sans doute pas de W _____ SA. On note que, selon le procès-verbal de la séance de chantier du 15 juillet 2014 établi par K _____ SA,

- 25 - il était indiqué, au chapitre des travaux confiés à W _____ SA, que les terrassements pour la construction du futur abri de jardin, l'aménagement des talus en limite de propriété au niveau rez-de-jardin, les terrassements / aménagements de la rampe d'accès au parking, étaient terminés (dossier K _____, p. 36).

E. 9.2.4

En définitive, W _____ SA a droit au paiement relatif aux 552 m³ de matériaux dégagés, au prix prévu dans le protocole d'accord du 5 mai 2014, soit 64.96 TTC le m³ camion. Le maître de l'ouvrage n'a pas prouvé que les prestations de l'entreprise étaient affectées de défaut. Le montant dû est de 35'857 fr. 92 TTC (et non 35'857 fr. 92 H.T. comme l'indique le décompte annexé à la facture du 21 juillet 2014).

E. 10

Il résulte de ce qui précède que W _____ SA est fondée à réclamer le solde complémentaire à la facture n° 2014122, soit 4364 fr. 20, ainsi que l'intégralité de la facture n° 2014241, à concurrence de 35'857 fr. 90, toutes taxes comprises. La somme totale due est ainsi de 40'222 fr. 10. Y _____ a admis que la facture finale lui avait été adressée le 26 septembre 2014 (all. 46 du mémoire-demande du 8 mai 2015, sur lequel le défendeur s'est déterminé comme suit : « Admis l'envoi, contesté le bienfondé de cette facture », dossier p. 16 et 143). Cette facture portait l'indication « paiement net à réception », de sorte qu'elle valait interpellation. On peut admettre que le maître de l'ouvrage l'a reçue le (lundi) 29 septembre 2014, si bien que l'intérêt moratoire a couru dès le 30 septembre 2014 (SPAHR, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990 p. 351, spéc. p. 357 et 368 sv.).

E. 11.1

L'entrepreneur (ou le sous-traitant) ne peut bénéficier de l'hypothèque légale que s'il a fourni pour l'immeuble en cause "des matériaux et du travail ou du travail seulement" (cf. art. 837 al. 1 ch. 3 CC) ; celui qui s'est limité à fournir des matériaux n'est en principe pas protégé (arrêt 5D_116/2014 du 13 octobre 2014 consid. 5.2.1, in RNRF 2016 p. 338 ss ; STEINAUER, Les droits réels, Tome III, 2021, no 4475, p. 337 s.). Les travaux de terrassement tels que les fouilles, les terrassements, les dessouchages, etc. sont couverts par le gage lorsqu'ils sont effectués en relation avec la construction d'un ouvrage

(SCHUMACHER/REY, Das Bauhandwerkerpfandrecht, 2021, n° 356, p. 112 sv.).

L'inscription de l'hypothèque légale doit non seulement être requise, mais aussi obtenue - à savoir opérée au registre foncier - au plus tard dans les quatre mois qui suivent

- 26 - l'achèvement des travaux (cf. art. 839 al. 2 CC ; arrêt 5A_932/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.3.1). Il y a achèvement des travaux quand tous les travaux qui constituent l'objet du contrat d'entreprise ont été exécutés et que l'ouvrage est livrable. Ne sont considérés comme travaux d'achèvement que ceux qui doivent être exécutés en vertu du contrat d'entreprise et du descriptif et non les prestations commandées en surplus sans qu'on puisse les considérer comme entrant dans le cadre élargi du contrat (ATF 102 II 206 consid. 1a ; arrêt 5A_630/2021 du 26 novembre 2021 consid. 3.3.2.4). Le délai de l'article 839 al. 2 CC commence à courir dès l'achèvement des travaux et non pas dès l'établissement de la facture (ATF 102 II 206 consid. 1b/aa) ; le fait que l'entrepreneur présente une facture pour son travail donne toutefois à penser, en règle générale, qu'il estime l'ouvrage achevé (ATF 101 II 253 ; arrêt 5A_518/2020 du 22 octobre 2020 consid. 3.1). Selon la jurisprudence et la doctrine relatives au délai de quatre mois de l'article 839 al. 2 CC, une unité entre différentes prestations est admise lorsque celles-ci sont liées entre elles de telle sorte qu'elles forment un tout ; la qualification juridique et le nombre de contrats, ou encore que les prestations aient pour objet plusieurs ouvrages ou parties de l'immeuble, s'ils peuvent constituer des indices, ne sont, à eux seuls, pas des éléments décisifs (cf. ATF 146 III 7 consid. 2.2.1). Sont notamment considérés comme formant un tout des commandes successives de béton frais pour un même chantier (ATF 125 III 113 consid. 3b ; arrêt 5A_689/2022 précité consid. 6.2.2). Si le contrat a été rompu - par exemple dans l'hypothèse où l'entrepreneur refuse de continuer les travaux et se retire du contrat (ATF 102 II 206 consid. 1a) -, le délai court en principe dès la résiliation du contrat. Toutefois, si l'entrepreneur est expressément requis de faire certains travaux, le délai court dès l'achèvement de ceux-ci, malgré la résiliation (ATF 120 II 389 consid. 1c).

E. 11.2

En l'occurrence, le premier juge a estimé que les prestations effectuées donnaient droit, de par leur nature, à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. Cette appréciation n'est pas remise en cause. A raison, au demeurant, au regard des considérations juridiques qui précèdent, les travaux de terrassement (au sens large) effectués étant liés à la construction d'un chalet. L'appelé ne conteste pas non plus l'appréciation posée en première instance selon lequel le délai de 4 mois de l'article 839 al. 2 CC a été sauvegardé par l'inscription provisoire intervenue le 16 octobre 2014. A juste titre. Il est manifeste, en effet, que les travaux réalisés et ayant donné lieu aux différentes factures formaient une unité et il a été établi que les ouvriers avaient

- 27 - œuvré sur le chantier jusqu'au 3 juillet 2014, puisque des bons de transport de matériaux évacués du chantier ont été émis à cette date. L'appel ayant été partiellement admis en ce qui concerne le montant de la créance garantie par gage pour un montant de 40'222 fr. 10, l'annotation de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ordonnée le 16 octobre 2014 (cf. supra, let. A) doit être confirmée sous la forme d'une inscription définitive à due concurrence et, en présence de travaux relatifs aux communs (cf. ATF 126 III 462 consid. 2b ; arrêt 5A_924/2014 du 7 mai 2015 consid. 4.1.3.2), être répartie, comme sollicité par la demanderesse, entre les unités d'étages (PPE) au prorata des millièmes, soit : - 2011 fr. 10 à charge de la PPE no xxx1, 50/1000es, - 4987 fr. 55 à charge de la PPE no xxx2, 124/1000es, - 5550 fr. 65 à charge de la PPE no xxx3, 138/1000es, - 7038 fr. 90 à

charge de la PPE no xxx4, 175/1000es, - 5872 fr. 45 à charge de la PPE no xxx5, 146/1000es, - 14'761 fr. 50 à charge de la PPE no xxx6, 367/1000es de la parcelle de base no xxxx2, plan yyy1, « D _____ », sur territoire de la commune de E _____, propriétés du défendeur. Faute par la demanderesse d'avoir pris cette conclusion en temps utile, il n'y a pas lieu d'octroyer un intérêt à 5 % dès le 29 septembre 2014. Une fois l'inscription définitive prévue ci-dessus opérée, l'Office du registre foncier du xx arrondissement, à B _____, pourra procéder à la radiation de l'annotation ordonnée et opérée le 16 octobre 2014 sous le numéro de journal xx-xx1, confirmée le 9 février 2015.

E. 12

Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens. Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'article 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC) ; en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, Commentaire romand, 2019, n. 7 ad art. 318 CPC). Selon l'article 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (1re phrase), soit le demandeur lorsque ses prétentions ont été rejetées (TAPPY, Commentaire romand, 2019, n. 12 et 20 ad art. 106 CPC). Lorsque aucune des parties

- 28 - n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 12.1

Eu égard au sort réservé à l'appel (partiellement admis), la répartition des frais de première instance, dont le montant - 7000 fr. pour la cause au fond B _____ C1 15 101 et 800 fr. pour la procédure d'annotation provisoire B _____ C2 14 306, d'où un total de 7800 fr. - n'est pas remis en cause, doit être revue. Puisqu'elle obtient 83,8 % de ses conclusions et a gain de cause sur le principe, la demanderesse supportera 1/6ème desdits frais, soit 133 fr. 35 pour la procédure d'annotation et 1166 fr. 65 pour la procédure au fond, le défendeur assumant le solde, soit 666 fr. 65 pour la procédure d'annotation et 5833 fr. 35 pour la procédure au fond. Compte tenu des avances effectuées (6750 fr. par la demanderesse [dont 1000 fr. en procédure d'annotation provisoire] et 480 fr. par le défendeur), Y _____ versera à W _____ SA un montant de 5450 fr. à titre de remboursement des avances et s'acquittera encore au greffe du tribunal de district d'un solde de 570 francs. Il lui paiera également 183 fr. 35 à titre de remboursement partiel des frais de conciliation (5/6 de 220 fr.).

E. 12.2

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. art. 16 LTar), compte tenu d'un coefficient de réduction pouvant aller jusqu'à 60% (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'ordinaires. Aussi, eu égard à la valeur litigieuse de 95'984 fr. 60 (cf. supra, consid. 1.1), à la fourchette déterminante (2700 fr. à 9600 fr., avant éventuelle réduction pouvant aller jusqu'à 60 %), à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais judiciaires sont arrêtés à 3000 fr. (y compris les débours prévisibles du registre foncier, par 200 fr.). La même clé de répartition s'imposant que pour les frais de première instance, Y _____ en supportera 2500 francs. Il paiera à W _____ 2300 fr. à titre de remboursement d'avance (compte

tenu de l'avance de 2800 fr. effectuée par l'appelante) et s'acquittera d'un solde de 200 fr. au greffe du Tribunal cantonal. L'appelante supporte le solde (500 fr.).

E. 12.3

Pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée et tranchées en première instance, les honoraires varient entre 9900 fr. et 13'300 fr. lorsque la valeur litigieuse est comprise entre 90'001 fr. et 100'000 fr. (cf. art. 32 al. 1 LTar). En fonction des circonstances, les honoraires peuvent être fixés

- 29 - en dessus (cf. art. 29 al. 1 LTar [cf. procédure probatoire complexe, etc.]) ou, inversement, en dessous (cf. art. 29 al. 2 LTar [cf. disproportion manifeste des honoraires avec le travail effectif]) du tarif. La juridiction précédente a arrêté les pleins dépens du défendeur à 9500 fr. (y compris pour la procédure d'annotation provisoire), en se fondant sur une valeur litigieuse de 47'992 fr. 30, et non de 95'984 fr. 60. On portera ce montant à 10'200 fr., en précisant qu'une indemnité de cette ampleur reste adéquate malgré la valeur litigieuse corrigée. En effet, les parties se sont, en l'espèce, concentrées sur l'existence de la créance, le droit à l'inscription du gage, en cas de reconnaissance de celle-ci, n'ayant pas donné lieu à des discussions. Ce montant est également approprié pour les pleins dépens de la demanderesse, l'activité de son conseil ayant été similaire. Compte tenu de la clé de répartition retenue supra, W _____ SA versera à Y _____ une indemnité de 1700 fr., tandis que celui-ci versera à celle-là un montant de 8500 fr. au même titre.

E. 12.4

En seconde instance, l'activité du mandataire de l'appelante a consisté essentiellement en la rédaction et le dépôt d'un mémoire d'appel, motivé en fait et en droit, de sorte que les pleins dépens peuvent, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60% en appel (cf. art. 35 al. 1 let. a LTar), des autres principes rappelés ci-dessus (cf. art. 27, 29 al. 2 et 32 LTar), mais également de ce qui été dit au sujet de la valeur litigieuse, être chiffrés en plein à 3600 fr., TVA et débours compris. L'activité du conseil de l'appelé a été similaire, puisqu'elle a consisté en la rédaction d'une réponse motivée sur l'appel, de sorte que l'indemnité en plein peut être arrêtée à 3600 fr. (TVA et débours compris) également. Vu le sort de la procédure de seconde instance, l'appelé versera à l'appelante une indemnité réduite pour ses dépens de 3000 fr. (3600 fr. x 5/6), et celle-ci au premier nommé une indemnité réduite de 600 francs (3000 fr. x 1/6). Par ces motifs,

- 30 - Prononce

1. L'appel est partiellement admis. 2. Y _____ versera à W _____ SA la somme de 40'222 fr. 10, avec intérêt au taux de 5% l'an dès le 30 septembre 2014. 3. Le conservateur de l'Office du registre foncier du xx arrondissement, à B _____, est requis d'inscrire en faveur de W _____ SA une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 40'222 fr. 10, réparti comme il suit sur les unités d'étages (PPE) de la parcelle de base no xxxx1, plan n° yyy1, « D _____ », sur territoire de la commune de E _____, propriétés de Y _____ : - 2011 fr. 10 à charge de la PPE no xxx1, 50/1000es, - 4987 fr. 55 à charge de la PPE no xxx2, 124/1000es, - 5550 fr. 65 à charge de la PPE no xxx3, 138/1000es, - 7038 fr. 90 à charge de la PPE no xxx4, 175/1000es, - 5872 fr. 45 à charge de la PPE no xxx5, 146/1000es, - 14'761 fr. 50 à charge de la PPE no xxx6, 367/1000es. 4. Une fois opérée l'inscription définitive prévue sous ch. 2 ci-dessus, l'Office du registre foncier du xx arrondissement, à B _____, pourra procéder à la radiation de l'annotation provisoire ordonnée et opérée le 16 octobre 2014

sous le numéro de journal xx-xx1 et confirmée le 9 février 2015. 5. Les frais judiciaires de première instance, par 7800 fr. au total (7000 fr. [procédure au fond, B _____ C1 15 101] ; 800 fr. [annotation provisoire, B _____ C2

E. 14

306]) sont répartis entre Y _____ à concurrence de 6500 fr. (5833 fr. 35 + 666 fr. 65) et W _____ SA à hauteur de 1300 fr. (1166 fr. 65 + 133 fr. 35). 6. Les frais judiciaires d'appel, par 3000 fr., sont répartis entre Y _____ à raison de 2500 fr. et W _____ SA à concurrence de 500 francs.

- 31 -

7. Y _____ versera à W _____ SA 5450 fr. à titre de restitution des avances de frais de première instance, 2300 fr. à titre de restitution des avances de frais d'appel, 183 fr. 35 à titre de remboursement partiel des frais de la procédure de conciliation, ainsi que 11'500 fr. à titre d'indemnité pour les dépens (8500 fr. [procédures de première instance] ; 3000 fr. [appel]). 8. W _____ SA paiera à Y _____ une indemnité à titre de dépens de 2300 fr. (1700 fr. [procédures de première instance] + 600 fr. [appel]). Sion, le 22 décembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.